

Circulaire n° 2023-122

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet** : Élections législatives du 8 octobre 2023 – Procédure pour le règlement des dépenses relatives aux opérations électorales

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

A la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, veuillez trouver ci-joint les informations concernant le règlement des dépenses relatives aux opérations électorales qui suivent :

Il est rappelé que pour les élections législatives, il appartient aux communes de mettre à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales sont à charge de l'État (article 88 de la loi électorale).

Aux termes de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales, « [...] les jetons de présence et indemnités revenant aux différents membres des bureaux de vote [...] sont avancés par les communes qui sont remboursées par l'État. ».

Ainsi, conformément aux dispositions légales, seuls les frais concernant les indemnités et les jetons de présence sont pris en charge par l'État.

Il est dès lors précisé que les dépenses suivantes ne font pas partie des dépenses remboursées par l'État :

- Frais de restauration ;
- Frais de transport (bus pour les électeurs) ;
- Mobilier et matériel pour les bureaux de vote (cabines, urnes, isoairs, matériel de bureau, cachets) ;
- Affiches électorales et panneaux ;
- Frais de programmation ;
- Frais de téléphone ;
- Frais de personnel administratif (heures supplémentaires).



En ce qui concerne les jetons de présence et les indemnités des membres des bureaux de vote (cf. annexe 1), l'état des sommes dues établi par les bureaux électoraux et certifié exact par le président du bureau principal est à transmettre au **Ministère d'État, Service de Comptabilité, 43, Bd. F.-D-Roosevelt, L-2450 Luxembourg, avant le 2 novembre 2023**. Ce dernier envoie la déclaration en question avec ses observations éventuelles directement à la commune concernée aux fins de liquidation.

**Pour le remplissage du formulaire faisant état des sommes dues (formulaire 123\_000072), les communes sont priées d'utiliser la nouvelle version du formulaire, annexée à la présente circulaire (annexe 3).** Par rapport à la version antérieure, le numéro d'identification est désormais requis au lieu du domicile et de la profession des membres du bureau de vote.

**Pour le 4 décembre 2023 au plus tard**, les communes adresseront au **Ministère d'État, Service Comptabilité**, un relevé des dépenses éligibles relatives aux élections du 8 octobre 2023 et payées à charge de leurs crédits budgétaires aux fins de remboursement par l'État. Ce relevé (cf. annexe 2) énumérera et spécifiera les dépenses effectuées. Chaque position sera étayée par une photocopie des pièces justificatives. Les communes sont priées d'indiquer **le numéro du compte CCP de la commune** pour le virement ainsi que **les coordonnées (nom et numéro de téléphone)** de la personne en charge du dossier.

Pour des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à contacter Mme Carole SCHMITZ du Ministère d'État, Service Comptabilité (tél. 247-82130 ou [carole.schmitz@me.etat.lu](mailto:carole.schmitz@me.etat.lu)).

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding

Annexes :

- 1) Tableau « Jetons de présence et indemnités lors des élections législatives du 8 octobre 2023 »
- 2) Formulaire « Relevé des dépenses » (123-000264)
- 3) Formulaire « État des sommes dues » (123-000072)

